

COPIE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,  
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Ministre du Gouvernement

André RAUCH

DÉCRET

28 AOUT 1985

Instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome (Charente Maritime).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DU REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,
- Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- Vu l'arrêté du 27 mai 1983 classant en 1ère catégorie, le centre de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 février 1985,

DECRET

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 867 STNA du 13 avril 1983 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de ROCHEFORT-Saint-Agnant-Aérodrome :  
- Tour de contrôle (réception VHF).

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

---

Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de la CHARENTE MARITIME - direction départementale de l'équipement - (SBA) - 5, rue de la Cloche - 17021 LA ROCHELLE CEDEX

ARTICLE 3.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

28 AOUT 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier ministre,

ministre de l'urbanisme, du logement  
et des transports,

Paul QUILÈS

secrétaire d'Etat auprès du ministre  
de l'urbanisme, du logement  
et des transports,  
chargé des transports,

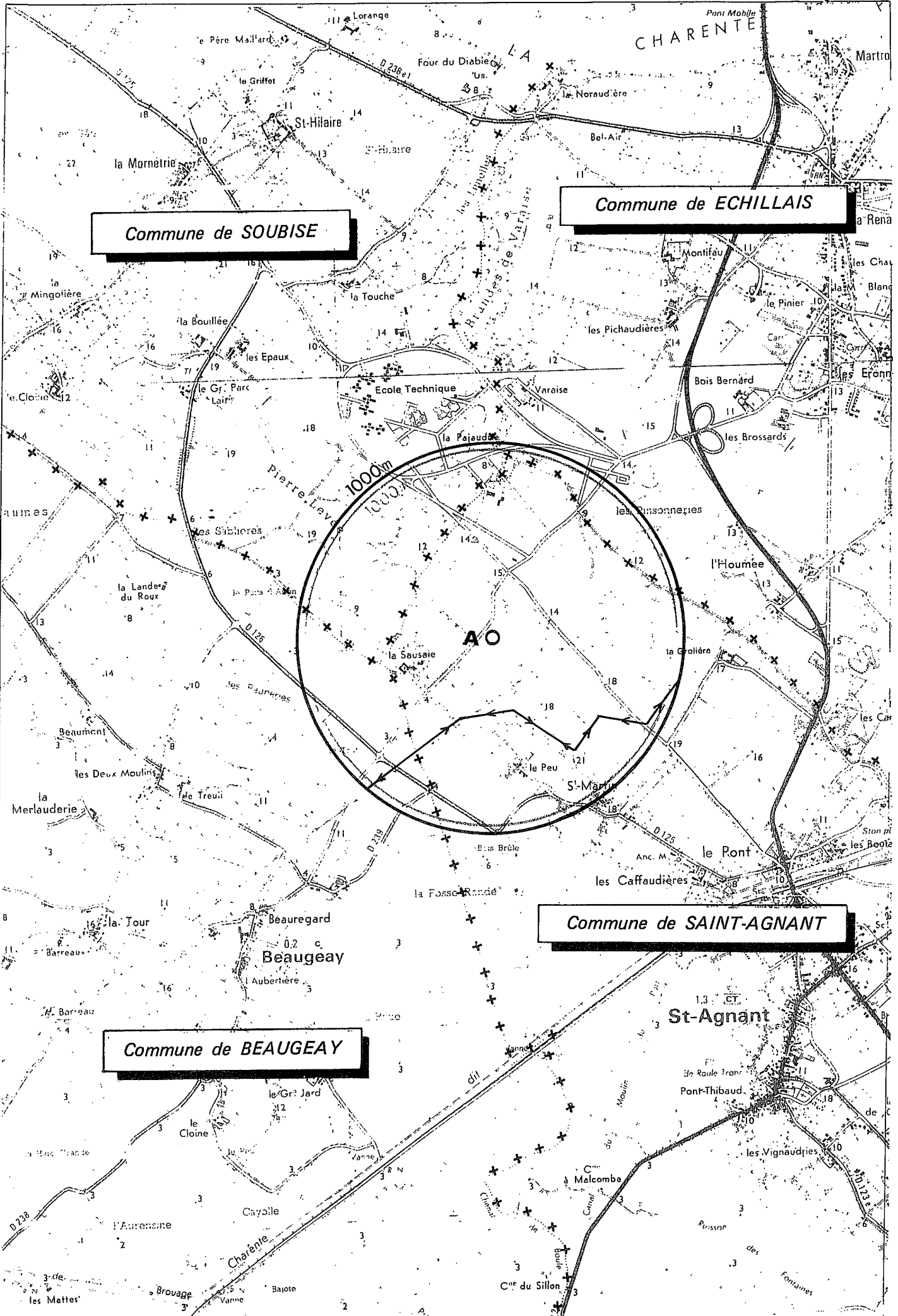
Jean AUROUX

Le ministre du redéploiement  
industriel et du commerce extérieur,

Edith CRESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre du redéploiement  
industriel et du commerce extérieur,  
chargé de l'énergie,

Martin MALVY



**Commune de SOUBISE**

**Commune de ECHILLAIS**





**Commune de SAINT-AGNANT**

**Commune de BEAUGEAY**

# SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1 / 25 000

## LÉGENDE :

-  LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
-  LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
-  LIMITE COMMUNALE
-  LIGNE ELECTRIQUE

**28 AOUT 1985**

- Plan annexé au décret du :
- Service compétent pour fournir tous renseignements

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
(Service des Bases Aériennes)  
5, RUE DE LA CLOCHE — BP 506  
17021 LA ROCHELLE CEDEX

- Mode de consultation

A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

## INSTALLATION :

A — TOUR DE CONTROLE (RECEPTION VHF)

## COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES :

- BEAUGEAY
- ECHILLAIS
- SAINT-AGNANT
- SOUBISE